

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971)
Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes
Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

Recommandation 4.9.4

CONSERVATION DU LEYBUCHT (REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE)

NOTANT que le site de la mer des Wadden, Frise orientale, Basse-Saxe, a été désigné par la République fédérale d'Allemagne pour inscription sur la Liste de Ramsar, et que ce site inclut le Dollart et le Leybucht;

RAPPELANT que ce site était mentionné dans le document DOC C.3.6 de Regina comme susceptible de subir une modification de ses caractéristiques écologiques par suite de la construction du port du Dollart;

TEMOIGNANT sa satisfaction à l'annonce faite à la présente session, de l'abandon du projet de construction d'un port et du maintien des caractéristiques écologiques du secteur du Dollart;

EXPRIMANT son appréciation pour la coopération tripartite existant entre le Danemark, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, et manifestée à de nombreuses reprises au cours de la présente session pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la mer des Wadden;

TEMOIGNANT en outre de sa préoccupation concernant plusieurs mesures prises au Leybucht, impliquant la construction de nouvelles digues et d'autres activités;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

DEMANDE au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises au Leybucht comme cela a déjà été fait;

EST CONVAINCUE que les caractéristiques écologiques du site de Ramsar seront maintenues, le cas échéant par une gestion innovatrice ou des mesures de restauration; et

FAIT APPEL au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de prendre autant que possible les mesures compensatoires appropriées si l'étendue du site de Ramsar de la mer des Wadden, Frise orientale, Basse-Saxe, était réduite pour des raisons pressantes d'intérêt national.